TRIBUNAL CIVIL
DE BORDEAUX

CABINET
DU PRÉSIDENT

Bordeaux, le 11 Mai 1899

Monsieur le Consul,

J'ai l'honneur de vous fournir les renseignements suivants, en réponse à votre lettre du 5 mai courant.

L'ordonnance par laquelle Mr le Vice-Président Vallerre a permis la saisie-gagerie qui était demandée par le Sr Breton, se disant votre créancier pour loyers impayés, est, contrairement à ce que vous pensez, l'œuvre personnelle du Magistrat duquel elle émane: Le Tribunal, sauf le cas où une de ses Chambres aurait eu, en matière contentieuse, à connaître de la validité de cette saisie-gagerie n'a nulle compétence pour se prononcer sur un acte de procédure qui appartient, suivant les termes de la loi Française, à la "juridiction gracieuse" et dont il n'existe aucune trace au Greffe.

Il ne peut donc, en l'espèce actuelle, intervenir un jugement du Tribunal déclarant que l'ordonnance de Mr le Vice-Président Vallerre a été

Monsieur le Consul des Etats-Unis. Bordeaux

rendue légalement, ou, au contraire, en violation d'une immunité que vous conférait votre qualité de Consul.

Le seul mode d'annulation qui, selon moi et ainsi que je vous l'ai dit dans ma lettre du 2 mai, puisse être employé contre cette ordonnance consisterait dans la rétractation résultant d'une nouvelle ordonnance aux termes de laquelle elle serait déclarée rapportée.

Cette seconde ordonnance, obtenue de M^r. le Vice-Président, s'il croit pouvoir adopter ce mode de procéder, serait, contrairement à ce qui a été fait pour la première ordonnance, déposée au Greffe et copie pourrait vous en être délivrée: mais une telle rétractation doit être demandée et prononcée suivant des formes légales: je vous ai déjà exprimé mon regret que, lorsque l'huissier Rousset est présenté à la Villa Mocadero à Arcachon, il n'ait pas cru, devoir en présence de votre réclamation, venir en Référé devant le Magistrat duquel émanait l'ordonnance.

Il m'avait semblé qu'à défaut de ce Référé, introduit en temps utile, M^r. le Procureur de la République pourrait peut-être, sur votre demande ou votre simple avis, provoquer le retrait de l'ordonnance: Vous ne vous croyez pas, me dites vous, autorisé à une telle démarche par les instructions qui règlent vos rapports avec les Autorités Françaises. Je n'ai, quant à moi, aucun pouvoir légitime pour provoquer une

CHAUTAUQUA COUNTY NY HISTORICAL SOCIETY 2013

L'extractation d'ordonnance : Cette procédure ne peut être engagée que par la partie à laquelle cette ordonnance fait grief ou à telle autorité qui a qualité pour agir en son nom ou dans son intérêt. Au cas actuel je persiste, sauf la preuve certaine de mon erreur, à penser que le Ministère Public a, en France, qualité pour être, tout au moins, saisi des questions qui touchent aux immunités invoquées tant par les Consuls que par les Agents diplomatiques.

Quant à l'huissier Roussi il m'appartenait à moi-même de signaler à Monsieur le Procureur de la République les faits qui étaient parvenus à ma connaissance et qui, suivant l'exposé qui en est contenu dans votre plainte, constitueraient à la charge de cet huissier le manquement le plus grave à ses devoirs : M^r le Procureur de la République a donc été, par mes soins, saisi de votre plainte dont il avait, d'ailleurs, déjà eu connaissance par une lettre de Monsieur le Préfet de la Gironde.

Il est en ce moment procédé à une enquête dont M^r le Procureur de la République, seul chargé par la loi de l'action disciplinaire contre les officiers ministériels, aura à déterminer les suites.

Le Tribunal n'aura à intervenir

à l'égard de l'Huissier Rousse que pour statuer sur les poursuites disciplinaires qui seraient requises contre lui par Mr le Procureur de la République à l'effet de le faire condamner à l'une des peines édictées par la loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul, l'assurance de ma haute considération

Le Président du Tribunal Civil.

[signature]

From
President of the
Tribunal Civil
11th May 1899

CHAUTAUQUA COUNTY NY HISTORICAL SOCIETY 2013